



ARRÊTÉ N° 30 du 15/02/2021.
Enregistrement - Société POLY-VALYS à Saint-Barthélemy-d'Anjou
Centre de tri de déchets ménagers recyclables secs

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n°279 en date du 10 décembre 2009 porté par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole permettant l'exploitation d'une station de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes ;

VU l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°279 en date du 10 décembre 2009 porté par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole décrivant les caractéristiques des bâtiments et des locaux de l'ancienne activité de tri mécano-biologique ;

VU la demande présentée en date du 16/06/2020 par la société POLY-VALYS dont le siège social est à Villeneuve La Garenne pour l'enregistrement d'un centre de tri de déchets ménagers recyclables secs (rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillies entre le 2 novembre et le 30 novembre 2020 ;

VU les avis des conseils municipaux de Saint-Barthélemy-d'Anjou et Verrières-en-Anjou consultés entre le 2 novembre et le 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'avis du SDIS du 6 octobre 2020 suite à une sollicitation sur la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714) ;

VU le rapport du 14 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société POLY-VALYS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 6 juin 2018, rubrique 2714 (articles 6, 13 III-a et 14) et du 6 juin 2018, rubrique 2713 (articles 2.1, 2.3, 3.2 et 3.4) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.2 du présent arrêté et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les avis du SDIS sur la dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le centre de tri est positionné dans l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'arrêté préfectoral est porté par Angers Loire Métropole sous le n°D3-2009 n°729 en date du 10 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT le contrat de performance tripartite signé entre la SASU POLY-VALYS, la communauté urbaine Angers Loire Métropole et la Société Publique Locale Centre de tri Biopole définit les responsabilités de chacun sur le site du Biopole ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la SASU POLY-VALYS dispose des garanties techniques et financières pour l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société POLY-VALYS représentée par M. Emmanuel BRUN dont le siège social est situé à Villeneuve La Garenne 92390, 1 Avenue Marcellin Berthelot, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, Boulevard de la Bouvinerie, lieux-dits « La Perrière – La Chanterie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de déchets non dangereux papiers, carton, plastiques présents sur site : 6 595 m ³ Flux annuel maximum : 36 000 tonnes	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ni IED.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Barthélemy-d'Anjou	443 section ZB (1 ha 40 a 83 ca)	Boulevard de la Chanterie
Saint-Barthélemy-d'Anjou	444 section ZB (0 ha 01 a 75 ca)	Boulevard de la Chanterie

Le centre de tri occupe une surface de 14 258 m². Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. Description des activités

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement du centre de tri sont :

- un local de pesée et d'accueil ;

- une aire de réception des déchets ;
- un bâtiment abritant la zone de tri-process équipée d'une chaîne de tri et d'une cabine de tri automatisée ainsi que la zone de conditionnement des déchets triés équipée de presses à paquets et à balle ;
- un bâtiment d'entreposage ;
- des locaux administratifs.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juin 2020 susvisé.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel identifié par le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 6 juin 2018 (NOR : TREP1800801A) relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 6 et 13-III-a de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 (rubrique 2714) sont ainsi aménagés :

ARTICLE 2.2.1. Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif au comportement au feu des bâtiments

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments existants à la date du présent arrêté, dans lesquels sont exercées les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, possèdent les caractéristiques suivantes :

- les bâtiments sont constitués en modules de traitement physiquement indépendants ;
- les parois de l'ancien bâtiment de stockage de propriété REI 120 ;
- les sols des aires et locaux de stockage incombustibles de classe A1.

La zone d'extension d'une surface de 921 m², des bâtiments existants pré-cités présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu avec les exigences minimales suivantes :

- structure R 15 ;
- matériaux de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe BROOF (t3).

Les bâtiments sociaux et administratifs présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu répondant aux exigences minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe BROOF (t3).

L'ensemble du bâtiment, extension comprise, où sont réalisées les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, est composé de 3 zones (réception, process et stockage) séparées par des murs et/ou cloisons coupe-feu 2 heures. Ce bâtiment est séparé des bureaux-locaux sociaux par un mur également coupe-feu 2 heures.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

ARTICLE 2.2.2. Aménagement de l'article 13 III-a de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la détection de radioactivité

En lieu et place des dispositions de l'article 13 III-a de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission. Le contrôle de la radioactivité est réalisé par un équipement du site du Biopole exploité par Angers Loire Métropole. L'exploitant met en place sa propre procédure de gestion en cas de détection de radioactivité sur un véhicule destiné au centre de tri ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Dans l'intérêt de l'intégration du site dans le paysage, de la prévention des déchets et de la prévention du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.3.1 à 2.3.5 ci-après.

ARTICLE 2.3.1. Intégration dans le paysage - propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement de véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 2.3.2. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente des déchets du site qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La télédéclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 2.3.3. Autres limites d'exploitation

A tout moment, la quantité maximale de déchets entreposés est de 660 m³ pour les déchets d'emballage plastique et 4 580 m³ pour les multi-matériaux (papiers, cartons, emballages cartonnés, plastiques, métalliques). La surface d'entreposage amont est de 1 050 m².

Les déchets sont réceptionnés et entreposés dans 4 casiers en tunnel. Les casiers possèdent des murs de 6 mètres de hauteur ; la hauteur de déchets est limitée à 5 mètres dans les casiers.

Le volume maximal d'entreposage aval autorisé est de 1 355 m³.

ARTICLE 2.3.4. Plage d'exploitation

L'exploitation peut être conduite, hors dimanche et jours fériés, du lundi au vendredi de 5 h 00 à 22 h 00.

La maintenance du site est autorisée entre 22 h 00 et 6 h 00 du lundi au vendredi.

Les réceptions des déchets sont autorisées entre 6 h 00 et 19 h 30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les réceptions des déchets sont autorisées entre 6 h 00 et 3 h 30 le mercredi/jeudi.

La réception et l'exploitation sont autorisées le samedi de 6 h 00 à 19 h 30 lorsqu'un jour férié est présent en semaine.

ARTICLE 2.3.5. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des déchets, substances ou préparations dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté de refus fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Barthélémy d'Anjou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Barthélémy d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de Saint Barthélémy d'Anjou.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des installations classées, le maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 25/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.